

# SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA

Le Pétiniot  
46 150 CATUS

---

## Annexes 9 à 11

De la demande d'autorisation de renouvellement  
d'une carrière de pierres plates et de parement  
et de l'étude d'incidence environnementale

Lieu-dit « Les Ygues »

Commune de Bouzic

Département de la Dordogne

---

2022

Dossier réalisé en collaboration avec :



**GEORAMA**  
**Bureau d'Etudes**  
**Géologie et environnement**  
35 avenue de Lons – 64140 BILLERE  
Tél. 05.59.33.21.54  
E-mail : pere.georama@sfr.fr

#### INGENIERIE CONSEIL :

- Dossier ICPE  
carrières et  
matériaux
- Conseils
- Etudes
- Contrôles
- Audit  
Environnement



# Liste des annexes

Annexes	De l'étude d'incidence environnementale	
9	Mesures acoustiques de contrôle de juillet 2022	3
10	Note écologique – Juillet 2022	40
11	Documents d'urbanisme de Bouzic	61

# Annexe 9

Mesures acoustiques de contrôle de juillet 2022

# S.A.R.L. CARRIERES RAMOS FERREIRA

Le Pétiniot

46150 CATUS

Tél. : 06.80.42.46.67

## Mesures acoustiques de contrôle

Carrière de pierres plates et de parement

Lieu-dit « Les Ygues »

Commune de BOUZIC

Dordogne

Juillet 2022



**GEORAMA**  
Bureau d'Etudes  
Géologie et environnement  
35, avenue de Lons – 64140 Billère  
Tél. 05 59 33 21 54 – Fax. 05 59 33 23 49  
E-mail : pere.georama@sfr.fr

### INGENIERIE CONSEIL :

- Dossier ICPE  
carrières et  
matériaux
- Conseils
- Etudes
- Contrôles
- Audit  
Environnement



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Réglementation applicable</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>Conditions de mesures</b>	<b>3</b>
3.1	Matériel et méthode	3
3.2	Sources sonores lors des mesures des niveaux sonores ambiants et résiduels	3
3.3	Situation des points de mesures	3
3.4	Conditions météorologiques des mesures	4
<b>4.</b>	<b>Résultats des mesures des niveaux sonores et conformité</b>	<b>6</b>
4.1	En limite de propriété	6
4.2	Dans la Zone à Emergence Réglementée (Z.E.R.) et au-delà	6
4.3	Diagrammes d'enregistrement des niveaux sonores ambiants et résiduels	7
<b>5.</b>	<b>Conclusions sur les mesures du 8 juillet 2022</b>	<b>13</b>
	<b>Annexes</b>	<b>14</b>
	Annexe 1 : Extraits des arrêtés préfectoraux du 25.04.20025 et de 2022 (en cours)	15
	Annexe 2 : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées	22
	Annexe 3 : Glossaire des termes utilisés	28
	Annexe 4 : Matériel utilisé, constat de vérification	31
	Annexe 5 : Données météorologiques du 8 juillet 2022	34

## 1. Introduction

Annexe 1

- La carrière de pierres plates et de parement, lieu-dit « Les Ygues » sur le territoire communal de BOUZIC, est exploitée par la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA, autorisée par l'arrêté préfectoral n°050541 du 25.04.2005 (15 ans), avec une prorogation jusqu'au 25.04.2024 (Arrêté Préfectoral Complémentaire en cours).
- Une campagne de mesures acoustiques a été effectuée le vendredi 8 juillet 2022, pour contrôler la conformité acoustique de la carrière (article 13.9.3 de l'A.P.).

## 2. Réglementation applicable

Annexes 1 à 3

Les mesures ont été effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- Arrêté préfectoral du 25.04.2005 d'autorisation de la carrière ;
- Arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Norme NF S31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Un glossaire des termes techniques utilisés dans le rapport est fourni dans l'annexe 3.

Il y a présomption de nuisance acoustique lorsque :

- Les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont supérieurs à 70dB(A), en période diurne et 60dB(A) en période nocturne, sauf si le niveau de bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée (arrêté du 23.01.97) ;
- L'émergence dans la Zone à Emergence Réglementée (Z.E.R.) est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant (arrêté du 23.01.1997).

Emergences réglementaires admissibles	
Niveau de bruit ambiant dans les Z.E.R. incluant le bruit de la carrière	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dim. et jours fériés
>35 et <45dB(A)	6dB(A)
>45dB(A)	5dB(A)

Dans le cas où la différence entre  $L_{aeq}$  et  $L_{50}$  est supérieure à 5dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence, la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés pour le bruit ambiant et le bruit résiduel.

$$\Rightarrow e = L_{aeq} \text{ ambiant} - L_{aeq} \text{ résiduel ou } e = L_{50} \text{ ambiant} - L_{50} \text{ résiduel}$$

2

### 3. Conditions de mesures

#### 3.1 Matériel et méthode

Annexe 4

**Matériel :** sonomètre intégrateur FUSION 01dB Métravib de classe 1 et calibrateur.

**Méthode :** norme NF S31-010.

Les mesures ont été effectuées le vendredi 8 juillet 2022, entre 10h48 et 16h55 par Véronique Fortassy du bureau d'études Géorama, pendant une période représentative du niveau sonore du site (30 minutes à chaque station) en activité (bruit ambiant) et à l'arrêt (bruit résiduel).

#### 3.2 Sources sonores lors des mesures des niveaux sonores ambiants et résiduels

Nature des bruits mesurés	
Niveau sonore ambiant	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un chargeur sur chenille présent sur le carreau, fonctionne en alternance avec un tombereau ;</li><li>- Trois chariots élévateurs fonctionnent de façon discontinue ;</li><li>- Trois tailleurs de pierres travaillent manuellement avec marteaux et burins.</li></ul>
Niveau sonore résiduel	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chants des cigales quasi continu (station 3) ;</li><li>- Circulation faible sur le chemin rural desservant la carrière.</li></ul>

#### 3.3 Situation des points de mesure

Cf. plan de situation

##### Station de mesure en limite de propriété

Station 1 : limite Sud-Ouest du périmètre à l'entrée du site en bordure du chemin rural.

##### Stations de mesure dans la Zone à Emergence Réglementée (Z.E.R.)

Station 2 : à hauteur de l'habitation Les Ygues à 200m au Sud-Ouest.

Station 3 : à 200m au Nord du site, en bordure du chemin rural (inhabité).

##### Stations de mesure au-delà de la Z.E.R., à plus de 200m

Station 4 : à hauteur du hameau des sept frères à 550m au Nord-Ouest du site.

Station 5 : à hauteur de l'habitation Lasporte à 670m au Sud-Est du site.

*Remarque :* Les stations 2, 3 et 5 correspondent aux emplacements fixés par l'A.P. Deux autres stations ont été rajoutées : en limite (station 1) et dans la Z.E.R. (station 3).

Plan de position des stations de mesures des bruits émis par la carrière  
« Les Ygues » à BOUZIC - Géoportail



### 3.4 Conditions météorologiques des mesures

Annexe 5

Les données climatiques ont été commandées à Météo France et proviennent de la station de Gourdon à 16km à l'Est du site. Elles correspondent aux plages horaires des mesures acoustiques.

Les caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques sont indiquées ci-après, conformément au point 6.4.2 de la norme NF S31-010.

Le contrôle a été effectué le vendredi 8 juillet 2022, par temps chaud et ensoleillé avec une température comprise entre 21.4°C et 27.2°C, un vent moyen à fort de secteur Nord et une pluviométrie nulle.



Estimation qualitative des conditions météorologiques du 8 juillet 2022 (NF S31-010)				
	N° station et horaires de mesures	Vent « U »	Température « T »	Estimation qualitative
1	Ambiant : 14h07 - 14h38	U3	T2	-
2	Ambiant : 13h31 - 14h02	U4	T2	Z
	Résiduel : 12h59 - 13h30	U4	T2	Z
3	Ambiant : 14h43 - 15h22	U2	T2	-
	Résiduel : 15h22 - 16h00	U1	T2	--
4	Ambiant : 11h39 - 12h09	U3	T2	-
	Résiduel : 12h09 - 12h40	U3	T2	-
5	Ambiant : 16h25 - 16h55	U3	T2	-
	Résiduel : 10h48 - 11h18	U3	T2	-

Ambiant = carrière en activité      Résiduel = carrière à l'arrêt

U1	Vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur	T1	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2	Vent moyen à faible (1m/s à 3m/s) contraire ou vent fort peu contraire	T2	Mêmes conditions que T1 mais au moins une non vérifiée
U3	Vent nul ou vent quelconque de travers	T3	Lever du soleil ou coucher ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (=45°)	T4	Nuit et (nuageux ou vent)
U5	Vent fort portant	T5	Nuit et ciel dégagé et vent faible.

L'estimation qualitative s'effectue en fonction de la grille ci-après :

Grille d'estimation qualitative des conditions météorologiques					
	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

**Conclusion :** les conditions météorologiques ont eu un effet atténuateur sur les stations 1, 3, 4 et 5, et aucun effet sur la station 2 (habitation la plus proche « Les Ygues »).

#### 4. Résultats des mesures acoustiques et conformité

Les tableaux ci-après présentent les niveaux sonores continus équivalents pondérés A  $L_{eq}$  et l'indice fractile  $L_{50}$  mesurés pour chaque station. Les diagrammes d'enregistrement des niveaux sonores sont commentés et présentés au paragraphe 4.3.

##### 4.1 En limite de périmètre

Résultats des mesures des niveaux sonores en dB(A) et conformité Mesures du 8 juillet 2022 - Carrière « les Ygues » à Bouzic				
Station	$L_{eq}$	$L_{50}$	Seuil réglementaire : 70dB (A)	
1 Entrée	52.8	48.8	< 60	Conforme

##### 4.2 Dans la Zone à Emergence Réglementée (Z.E.R.)

Résultats des niveaux sonores, émergences en dB(A) et conformité Mesures du 8 juillet 2022 - Carrière « Les Ygues » à Bouzic							
Station	Niveau sonore ambiant		Niveau sonore résiduel		Emergence	Seuil réglementaire	
	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{eq}$	$L_{50}$			
2 Les Ygues	38.7	<b>36.0</b>	40.6	<b>33.6</b>	2.4	6	Conforme
3 200m Nord	50.5	49.7	<b>48.9</b>	48.8	0.8	5	Conforme
4 Sept frères	39.1	<b>32.7</b>	49.0	<b>34.0</b>	0.0	6	Conforme
5 Lasporte	39.9	<b>39.4</b>	41.6	<b>35.8</b>	3.6*	6	

\* La carrière n'est pas audible. L'émergence constatée est liée à des travaux agricoles.

Les valeurs retenues pour le calcul des émergences sont indiquées en **gras** et conformément à la réglementation, elles correspondent au  $L_{eq}$  ou au  $L_{50}$  lorsque celui-ci diffère de plus de 5dB(A). Ici, le  $L_{50}$  a été retenu pour toutes les stations (excepté St.3), ce qui permet d'éliminer les bruits parasites isolés (voiture, chien...).

### 4.3 Diagrammes d'enregistrement des niveaux sonores ambiants et résiduels

Voir en pages suivantes.

Les informations suivantes sont indiquées sur les diagrammes :

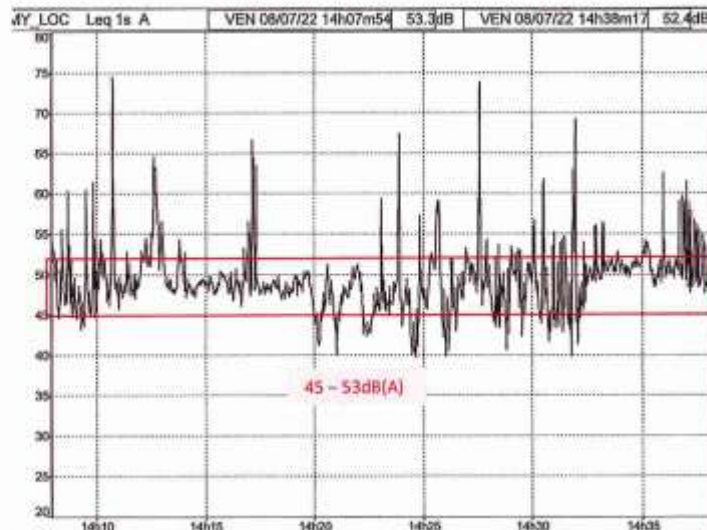
- En tireté noir : l'indice  $L_{50}$  ou  $L_{eq}$  retenu pour le calcul de l'émergence ;
- En tireté rouge et tireté vert : la bande sonore comprise entre les indices  $L_{90}$  et  $L_{10}$  (niveaux sonores dépassés 90% et 10% du temps) pour le niveau ambiant (rouge) et résiduel (vert)

Station 1 : limite Sud-Ouest du périmètre à l'entrée du site

Site en activité : Fonctionnement du chargeur et/ou du tombereau et des chariots élévateurs.  
Trois tailleurs de pierres.

Fichier	20220708_140754_143818.cmg										
Début	08/07/22 14:07:54										
Fin	08/07/22 14:38:18										
Vois	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	52,8	39,7	74,4	43,6	44,7	48,8	53,1	55,8

En activité



Commentaire

Les deux pics sonores (70-75dB(A)) correspondent à la manutention mécanique (chargeur).

Le niveau sonore (45-53dB(A)), correspond au fonctionnement du chargeur et du tombereau qui masquent celui des chariots élévateurs. Les opérations de taille manuelle au marteau et au burin sont perceptibles par intermittence, mais ne présentent pas de signature acoustique.

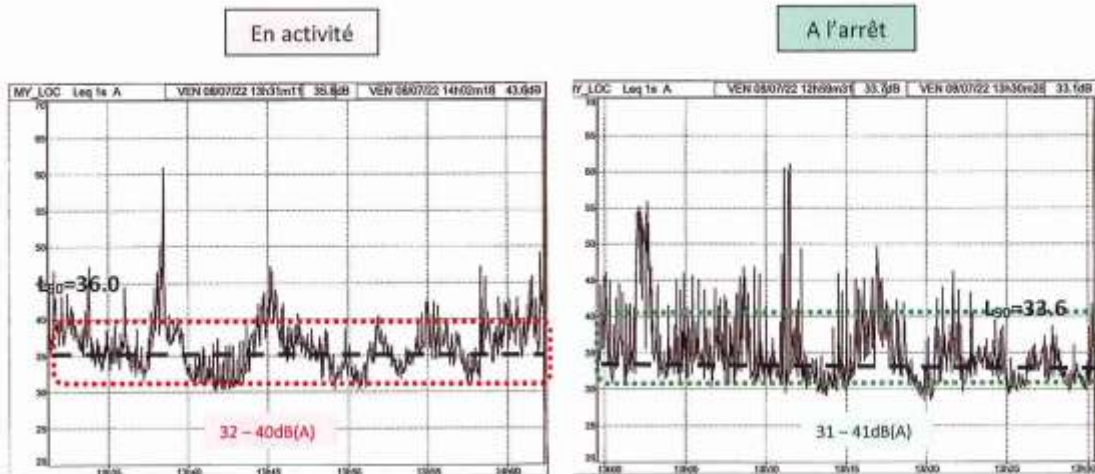
## Station 2 : plus proche riverain (Les Ygues)

Site en activité ou niveau sonore ambiant : idem station 1.

Site à l'arrêt ou niveau résiduel : chant des oiseaux, cigale.

Fichier	20220708_333111_140218.cmg										
Début	08/07/22 13:31:11										
Fin	08/07/22 14:02:19										
Vole	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	38,7	30,2	60,8	31,3	32,1	36,0	40,4	42,2

Fichier	20220708_125931_133027.cmg										
Début	08/07/22 12:59:31										
Fin	08/07/22 13:30:27										
Vole	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	40,6	28,4	61,0	30,0	30,6	33,6	40,7	44,7



### Commentaire

En activité, le pic sonore (60dB(A)) correspond à la chute de blocs.

Le niveau sonore (32 - 40dB(A)) est relativement bas malgré l'activité audible du chargeur et d'un tombereau.

A l'arrêt, le niveau sonore (31 - 41dB(A)) montre un pic à 55dB(A), lié au passage d'un véhicule sur le chemin rural et de brefs pics à 60dB(A), générés par les chants d'oiseaux proches. Les nombreux pics (45 dB(A)) signalent le chant des oiseaux et des cigales plus éloignés de la station.

Pour le calcul de l'émergence, l'indice  $L_{50}$  est réglementairement retenu : 36,0 et 33,6dB(A).

**Station 3 : en limite Nord de la Z.E.R. (inhabité)**

Site en activité : idem station 1.

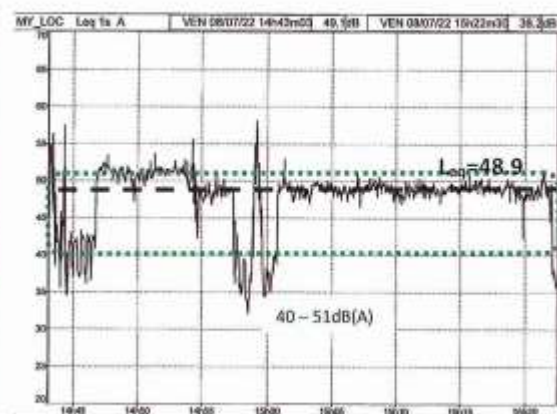
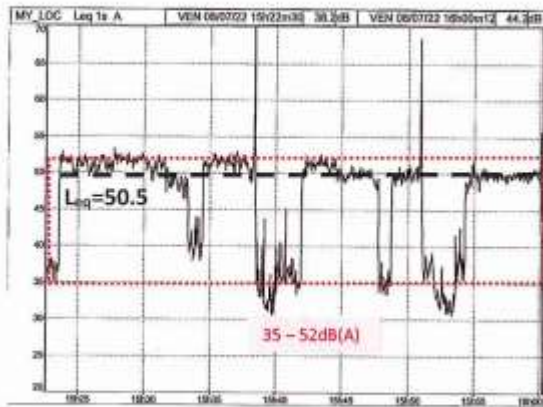
Site à l'arrêt : chant intense et continu des cigales.

Fichier	20220708_144303_160013.cmg										
Début	08/07/22 15:22:30										
Fin	08/07/22 16:00:13										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	50,5	30,3	75,4	33,1	34,8	49,7	51,7	51,9

Fichier	20220708_144303_160013.cmg										
Début	08/07/22 14:43:03										
Fin	08/07/22 15:22:31										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	48,9	32,1	58,1	37,1	39,9	48,8	51,1	51,5

En activité

A l'arrêt



**Commentaire**

En activité, le niveau sonore (35 - 52dB(A)) est élevé et correspond uniquement aux chants continus des cigales dans les boisements alentours. La carrière est inaudible, y compris sans les cigales.

A l'arrêt, le niveau sonore (40 - 51dB(A)) est élevé et comme pour le niveau ambiant, il correspond aux chants des cigales.

Pour le calcul de l'émergence, l'indice  $L_{eq}$  est réglementairement retenu : 50.5 et 48.9dB(A).



Station 4 : hameau Les sept frères, au-delà de la Z.E.R.

Site en activité : idem station 1.

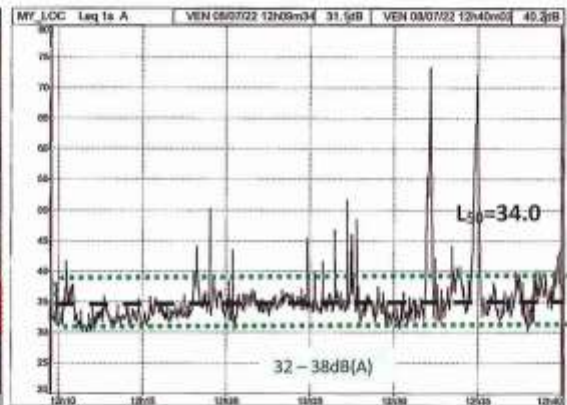
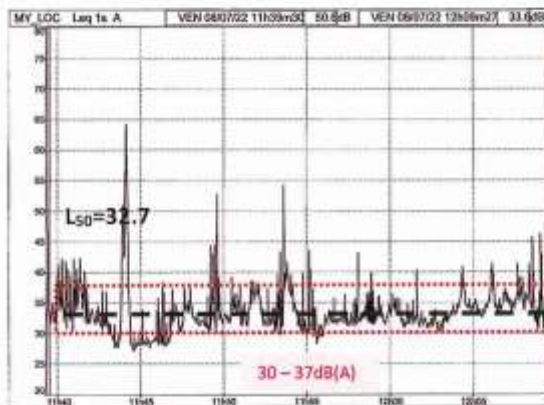
Site à l'arrêt : circulation quasi nulle.

Fichier	20220706_113621_120928.cmg										
Début	08/07/22 11:39:21										
Fin	08/07/22 12:08:28										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	39,3	27,1	64,1	28,4	29,7	32,7	37,0	39,1

Fichier	20220706_120932_124003.cmg										
Début	08/07/22 12:09:32										
Fin	08/07/22 12:40:03										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	49,0	29,9	73,3	31,3	31,7	34,0	37,8	39,9

En activité

A l'arrêt



#### Commentaire

En activité, le pic à 64dB(A), correspond au passage d'un véhicule.

En activité et à l'arrêt, les niveaux sonores sont comparables (30 - 37 et 32 - 38dB(A)). La carrière est inaudible, compte tenu de son éloignement (550m de la station).

A l'arrêt, les deux pics (>70dB(A)) correspondent également aux passages de véhicules.

Pour le calcul de l'émergence, l'indice  $L_{50}$  est réglementairement retenu : 32.7 et 34.0dB(A).

Station 5 : habitation Lasportes, au-delà de la Z.E.R.

Site en activité : idem station 1. Travaux agricoles de fauchage.

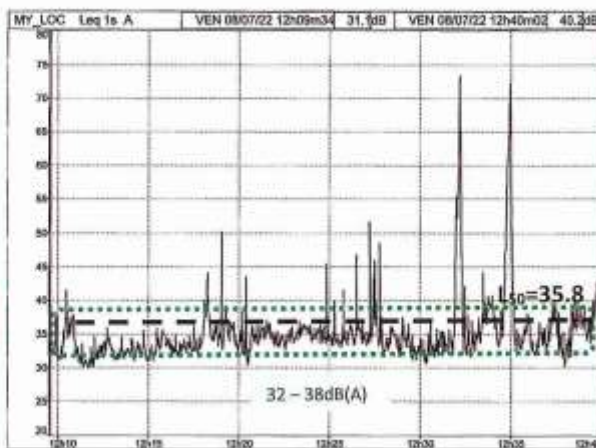
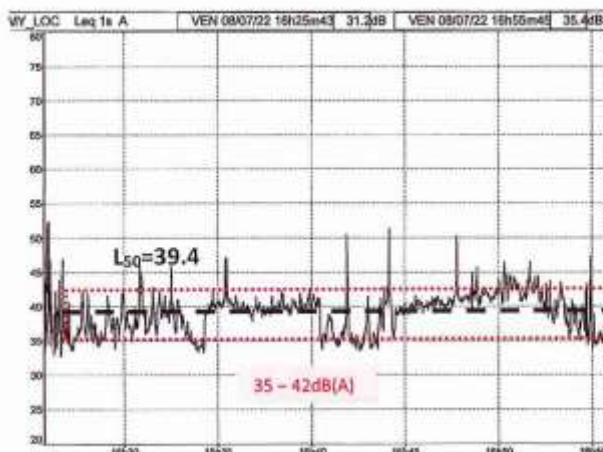
Site à l'arrêt : faible circulation sur la voirie voisine de Moncalou.

Fichier	20220708_162543_165544.cmg										
Début	08/07/22 16:25:43										
Fin	08/07/22 16:56:46										
Voie	Type	Pond	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	39,9	31,2	52,4	34,3	34,8	39,4	41,9	43,1

En activité

Fichier	20220708_120932_124003.cmg										
Début	08/07/22 12:09:32										
Fin	08/07/22 12:40:03										
Voie	Type	Pond	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	49,0	29,9	73,3	31,3	31,7	34,0	37,8	39,0

A l'arrêt



Commentaire

En activité, les pics sonores (50 dB(A)) correspondent aux passages de véhicules sur la voirie voisine.

En activité, le niveau sonore (32 - 42dB(A)) est plus élevé qu'aux autres stations en raison de travaux agricoles dans les alentours. La carrière est inaudible, compte tenu de son éloignement (>600m de la station).

A l'arrêt, le niveau sonore (32 - 38dB(A)) est bas, alors que les travaux agricoles se sont arrêtés. Il est comparable aux autres stations et présente deux pics sonores (>75dB(A)) liés aux passages de véhicules près de la station.



## 5. Conclusions sur les mesures du 8 juillet 2022

- Le niveau sonore ambiant mesuré en limite de propriété, est conforme à la réglementation.
  - Dans la Z.E.R. et au-delà, les émergences sont conformes à la réglementation.
-

## Annexes

- Annexe 1** Extraits des arrêtés préfectoraux du 25.04.2005 et de 2022 (en cours)
- Annexe 2** Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
- Annexe 3** Glossaire des termes utilisés
- Annexe 4** Matériel utilisé, constat de vérification
- Annexe 5** Données météorologiques du 8 juillet 2022

# Annexe 1

---

Extraits des arrêtés préfectoraux du 25.04.2005  
et de 2022 (en cours)

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n°050541 du 25 avril 2005, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de BOUZIC**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 3 alinéa 6° donnant la possibilité au préfet de faire réaliser une analyse critique d'éléments du dossier par un organisme extérieur, et ce à tout moment de la procédure ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit "Les Ygues" présentée le 27 novembre 2003 par monsieur Félicien Ramos-Ferreira domicilié "Le Pétiot", 46150 Catus ;
- VU l'avis émis le 30 juillet 2004 par le bureau d'étude dans le cadre de la tierce expertise du volet hydrogéologique demandée par monsieur le sous préfet de Sarlat ;
- VU le courrier en date du 9 septembre 2004 de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indiquant que l'autorisation de défrichement sera délivrée ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2004 ;

13.5.3. Les sanitaires doivent être reliés à une fosse septique dont l'épandage doit être réalisé sur un sol reconstitué en matériaux calcaires de 2 mètres d'épaisseur minimum.

### 13.6. Normes de rejet :

Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- M.E.S. < 35 mg/l ;
- D.C.O. < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

13.7. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution et de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire,
- les parties des installations émettant des poussières doivent être soit capotées soit équipées de systèmes d'abattage ou de captation des poussières.

13.9. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.9.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Position	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
A	Bordure Est du hameau des Ygues	60
B	Bordure Ouest du hameau de Lasporte	60
C	Bordure Est du hameau des Sept Frères	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation doit se dérouler du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures.

Le travail les dimanches et les jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.9.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° du 2022  
modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 modifié  
autorisant la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur la commune de BOUZIC**

**Prolongation de la durée de l'autorisation**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié par l'arrêté du 25 mai 2020 autorisant la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit « Les Ygues » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA, reçu complet le 12 septembre 2019 relatif au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 09 février 2022 de la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA de demande de prolongation en attente du dépôt prochain d'un projet de prolongation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21/06/2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 25 avril 2005 modifié ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1 - OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de Bouzic, par la SARI. CARRIERES RAMOS FERREIRA est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020, par celles du présent arrêté.

### Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié est prolongée jusqu'au 25 avril 2024.

### Article 3 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 25 avril 2024.

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°050541 du 25 avril 2005.

### Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières jusqu'à la remise en état du site est fixé à 20 001 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.



#### **Article 5 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BOUZIC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOUZIC, ainsi qu'à la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA.

Périgueux, le

Le préfet,

## Annexe 2

---

**Arrêté du 23 janvier 1997**

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

**Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR: ENVP9760055A  
Version consolidée au 14 juin 2016

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;  
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

**Article 1**

Modifié par Arrêté du 26 août 2011 - art. 29  
Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

**Article 2**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

**Article 3**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :  
(Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

#### **Article 4**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 5**

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### **Article 6**

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

#### **Article 8**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

#### **Article 9**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexes**

##### **Méthode de mesure des émissions sonores**

##### **ANNEXE**

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 \* Caractérisation et mesurage des

bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

### 1. Définitions.

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

#### 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

#### 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

#### 1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

#### 1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

#### 1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

#### 1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

#### 1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

#### 1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

#### 1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :  
(Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

### 2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

#### 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

## 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

## 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

## 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

## 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

### a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :  
dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec  $t_i = T$ ).

### b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

## 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une "dilution" du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs "échantillons", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesure distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

### 3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

### 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,  
P. Vesseron

## Annexe 3

---

### Glossaire des termes utilisés



## GLOSSAIRE

### **Décibel, noté dB :**

Unité de mesure logarithmique de l'intensité sonore dont on ne peut pas ajouter ou soustraire arithmétiquement les valeurs.

Exemple 1 : le niveau sonore résultant de deux sources sonores équivalentes :  $50\text{dB} + 50\text{dB} = 53\text{dB}$ . Un doublement de l'énergie correspond à une variation d'intensité sonore de 3dB.

Exemple 2 : le niveau sonore résultant de deux sources sonores de niveaux différents :  $50\text{dB} + 20\text{dB} = 50\text{dB}$ . Le bruit le plus fort masque le plus faible.

### **Décibel pondéré noté dB(A) :**

Cette unité intègre une pondération fréquentielle pour traduire les sensibilités de l'oreille humaine qui perçoit les sons entre 0 (seuil d'audibilité) et 130dB (seuil de la douleur).

Ainsi la pondération fréquentielle « A » est prévue pour approcher la façon dont l'oreille humaine perçoit les sons et est notée dB(A). En général, nous entendons mieux les fréquences moyennes que les fréquences basses ou élevées. Ainsi, le système de pondération A prescrit qu'il faut multiplier par une valeur élevée la pression sonore aux fréquences les plus audibles.

### **Leq :**

C'est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant un temps donné. Leq est la contraction de l'expression anglaise « Level Equivalent » (niveau équivalent) et s'exprime en dB(A).

**Niveau acoustique fractile**  $L_{AN}$  (L1%, L10%, L50%, L90%, L99%) : niveau sonore atteint ou dépassé pendant n% du temps de mesure. Ainsi le  $L_{50}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50% de l'intervalle de mesurage.

**Bruit ambiant** : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées, y compris le bruit de l'activité objet du contrôle. Ici, il s'agit du bruit émis par le site en fonctionnement.

**Bruit résiduel** : bruit ambiant en l'absence de bruit particulier, objet de la requête considérée. Ici, il s'agit du bruit avec le site à l'arrêt.

**Bruit particulier** : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

**Emergence** : modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence. Calculée en faisant la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

**Z.E.R. : Zone à Emergence Réglementée**

Il s'agit de :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de la carrière et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- De l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## Annexe 4

---

Matériel utilisé, constat de vérification

## Matériel utilisé

Les mesures ont été effectuées par Véronique Fortassy du bureau d'études Géorama avec le matériel suivant :

- Sonomètre FUSION 01dB marque Metravib de classe 1 CEI 61672-1 et calibreur  
Sonomètre intégrateur, moyeneur, accrédité 40CE  
N° série : 13096  
Durée d'intégration : 1 seconde  
Echelon de lecture : 0.1dB(A)  
Boule anti-vent  
Fixé sur un pied réglable en hauteur et orientable.

**Logiciel de dépouillement** : DBTRAIT 32 de Metravib, utilisé pour l'obtention des graphes, des spectres et du  $L_{eq}$  et des indices fractiles

## CONSTAT DE VERIFICATION m2110701

Désignation	SONOMETRE	Température	(23 ±5)°C
Constructeur	01DB	Humidité	(15 à 80) %HR
Modèle	FUSION	Date de vérification	29/10/2021
N° de série	11322	Date de validité	10/2023
N° client	—	Lieu de vérification	<input checked="" type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Site client

### Jugement de l'appareil

Procédure utilisée : MENO35

Etat de l'instrument à la réception : Dans les tolérances  
Développement des éventuels défauts et points hors tolérance en page 2.

**CONFORME**

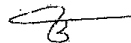
La vérification a été effectuée conformément à la procédure citée, qui précise, la méthode utilisée, le programme ainsi que les conditions de mesure.

L'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans le jugement de conformité, sauf mention contraire.

Les appareils utilisés pour cette vérification sont reconnus conformes, en cours de validité et raccordés au Système International d'unités (SI).

Date d'émission : 29/10/2021

Le Responsable Technique  
Farid BOUGHEBRI



Ce constat de vérification comporte 2 pages.

Page 1 sur 2

La reproduction de ce constat de vérification n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Ce document est réalisé suivant les recommandations du fascicule de documentation X 07-011.

Il peut être utilisé pour démontrer le raccordement du moyen de mesure aux étalons nationaux et internationaux.

Ce document ne peut être utilisé en lieu et place d'un certificat d'étalonnage.

08 rue du Professeur Paul M&Etilig;nez - 94600 Champigny sur Marne

SIRE : www.menova.fr - SAS au capital de 50000 € - APE 7120B - FR0051970711

## Annexe 5

---

### Données météorologiques du 8 juillet 2022

Source : Météo France – Station de Gourdon



## Données Horaires

**N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE**

### Stations disponibles

GOURDON(46127001)

Indicatif 46127001  
Nom GOURDON  
Altitude 260 mètres  
Coordonnées lat : 44°44'41"N - lon : 1°23'48"E  
Coordonnées lambert X : 5255 hm - Y : 19720 hm  
Producteurs 2022 : METEO—FRANCE

### - Masquer la liste des paramètres

Mnémonique	Libellé	Unité
RR1	HAUTEUR DE PRECIPITATIONS HORAIRE	MILLIMETRES ET 1/10
T	TEMPERATURE SOUS ABRI HORAIRE	DEG C ET 1/10
FF	VITESSE DU VENT HORAIRE	M/S ET 1/10
DXY	DIRECTION DU VENT MOYEN SUR 10 MN MAXIMAL HORAIRE	ROSE DE 360

### - Masquer les données ...

Date	RR1	T	FF	DXY
08 juil. 2022 09:00	0.0	21.4	3.8	360
08 juil. 2022 10:00	0.0	22.7	3.9	360
08 juil. 2022 11:00	0.0	23.7	3.2	20
08 juil. 2022 12:00	0.0	25.7	2.6	350
08 juil. 2022 13:00	0.0	26.4	2.7	360
08 juil. 2022 14:00	0.0	27.5	3.3	350
08 juil. 2022 15:00	0.0	27.7	3.2	340

Rajouter 2h pour la correspondance avec l'heure d'été

# Annexe 10

Note écologique – Juillet 2022



# Monsieur RAMOS

COMMUNE DE BOUZIC (24)

Lieu-dit « Les Ygues »

## Note écologique

*Visite du 6 juillet 2022*



Gérard GARBAYE – Conseil en environnement

350 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33200 Bordeaux

Tel : 05.57.22.15.13/Port : 06.23.30.38.86

e-mail : gerard.garbaye@gmail.com

SIRET : 347 872 228 00031

Novembre 2022

## Table des matières

<b>1. CONTEXTE ECOLOGIQUE</b> .....	<b>3</b>
1.1. Contexte biogéographique.....	3
1.2. Inventaires patrimoniaux et zonages de protection.....	3
1.3. La trame verte et bleue – Les continuités écologiques.....	4
1.4. Zones humides référencées.....	5
<b>2. METHODOLOGIE DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES</b> .....	<b>6</b>
2.1. Les documents et bases de données consultées.....	6
2.2. Inventaires de terrain et protocoles suivis.....	6
2.2.1. Les investigations.....	6
2.2.2. Méthadologie des inventaires.....	6
2.3. Méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques.....	7
<b>3. RESULTATS DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES</b> .....	<b>10</b>
3.1. Habitats naturels.....	10
3.2. Flore.....	12
3.2.1. Les plantes patrimoniales.....	12
3.2.2. Les plantes invasives.....	12
3.3. Faune.....	13
3.3.1. Les insectes.....	13
3.3.2. Les amphibiens et les reptiles.....	14
3.3.3. Les oiseaux.....	15
3.3.4. Les mammifères.....	16
3.4. Continuités écologiques.....	17
<b>4. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE : LISTE FLORISTIQUE</b> .....	<b>19</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Répartition de l'occupation des sols sur la commune de Bouzic.....	3
Figure 2 : Zonages de recensement et de protection au titre du patrimoine naturel.....	4
Figure 3 : Etat des lieux des continuités écologiques en Aquitaine.....	5
Figure 4 : Carte des habitats.....	12
Figure 5 : Carte de la faune et des habitats d'espèces.....	17

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Inventaires patrimoniaux et zonages de protection liés au milieu naturel.....	3
Tableau 2 : Date des investigations de terrain.....	6
Tableau 3 : Les habitats de l'emprise de la carrière.....	11
Tableau 4 : Liste des papillons dans l'emprise de la carrière.....	13
Tableau 5 : Liste des orthoptères dans l'emprise de la carrière.....	14
Tableau 6 : Liste des reptiles de l'emprise de la carrière.....	15
Tableau 7 : Liste des oiseaux de l'emprise de la carrière.....	15
Tableau 8 : Liste des mammifères hors chiroptères de l'emprise de la carrière.....	16
Tableau 9 : Synthèse des enjeux écologiques globaux dans l'emprise de la carrière.....	18

## 1. CONTEXTE ECOLOGIQUE

### 1.1. Contexte biogéographique

La carrière s'inscrit dans le Périgord Noir et plus particulièrement le Causse de Daglan. Le paysage se caractérise par un relief collinaire marqué, tranché de vallées, et majoritairement boisé par la chênaie pubescente développée sur la roche calcaire.

Le territoire de Bouzic est ainsi majoritairement occupé par des milieux forestiers et semi-naturels (environ 67 %) et agricoles (proche de 27 %).

Figure 1 : Répartition de l'occupation des sols sur la commune de Bouzic

(ARB Nouvelle Aquitaine d'après Carine Land Cover)



L'intérêt des causses calcaires, en particulier grâce à leur substrat, réside principalement dans le fait qu'ils regroupent des conditions de vie favorables aux espèces méditerranéennes ou affinités méditerranéennes en limite nord de répartition ou à répartition morcelée.

### 1.2. Inventaires patrimoniaux et zonages de protection

La carrière de Savignac est intégralement située au sein de la ZNIEFF de type II « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou » (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique – n° 720008194).

Une aire d'étude éloignée de 3 km autour de la carrière a été retenue pour étudier les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique.

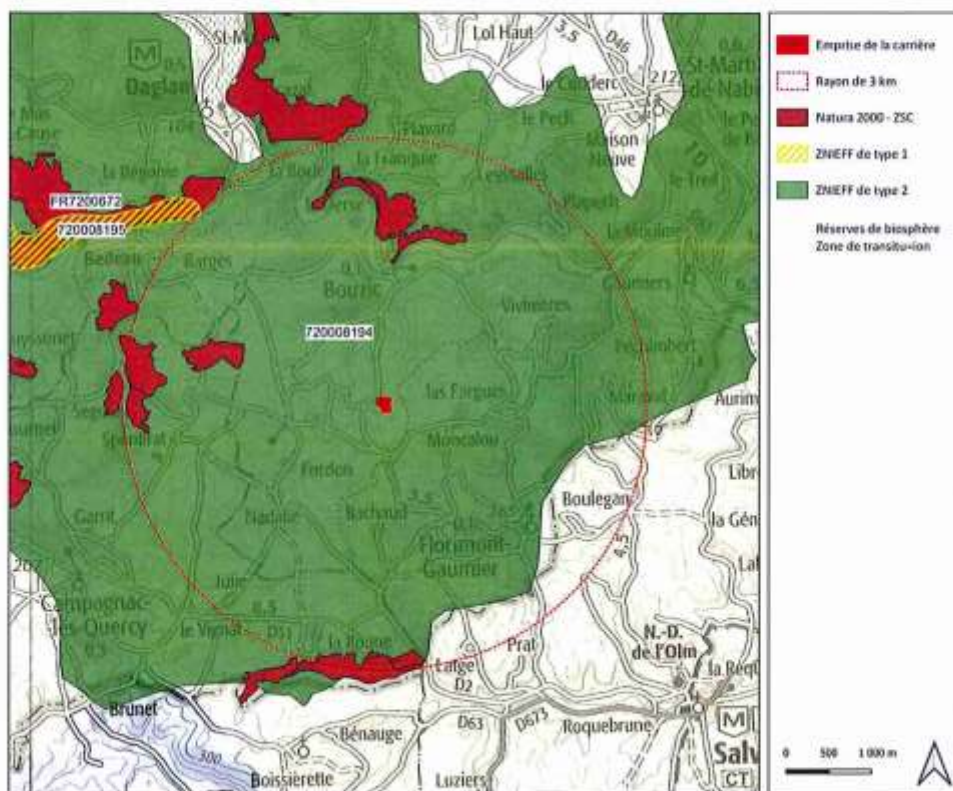
Tableau 1 : Inventaires patrimoniaux et zonages de protection liés au milieu naturel

Inventaires patrimoniaux		
Type d'inventaire	Nom du site	Distance minimale à l'aire d'étude immédiate
ZNIEFF de type II	Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou	Inclus
ZNIEFF de type I	Coteau calcaire de Saint-Pompont	3 km au Nord-Ouest
Zonages de protection		
Type de protection	Nom du site	Distance minimale à l'aire d'étude immédiate
Protection conventionnelle – Réseau Natura 2000		
Zone Natura 2000 - ZSC	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou	Zonage divisé en plusieurs entités dont les plus proches se localisent à 1,5 km
Protection au titre d'un texte international		
Réserve de Biosphère	Bassin de la Dordogne	Inclus dans la zone de transition

La ZNIEFF de type II n° 720008194 « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou » se caractérise par une végétation principalement thermophile, avec une bonne présentation des stades, pelouses et landes de la série de chêne pubescent.

La flore comprend des espèces à affinités méditerranéennes, intéressantes au niveau régional. D'une superficie de 8 305 ha, est surtout couverte par la forêt (Milieu déterminant) et accueille une espèce déterminante : la Spirée à feuilles de millepertuis.

Figure 2 : Zonages de recensement et de protection au titre du patrimoine naturel



### 1.3. La trame verte et bleue – Les continuités écologiques

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte et bleue correspond à la représentation du réseau d'espaces naturels et à la manière dont ces espaces fonctionnent ensemble : on appelle l'ensemble « continuités écologiques ». Ces milieux ou habitats abritent de nombreuses espèces vivantes plus ou moins mobiles qui interagissent entre elles et avec leurs milieux. Pour prospérer, elles doivent pouvoir circuler d'un milieu à un autre<sup>1</sup>, aussi bien lors de déplacements quotidiens que lorsque les jeunes partent à l'exploration d'un nouveau territoire ou à l'occasion de migrations.

<sup>1</sup> Parmi les éléments du paysage jouant le rôle de corridors, on peut citer les cours d'eau, les ripisylves, les réseaux de haies, les lisières forestières, les bandes enherbées, et même les routes et autres voies de communication artificielles créées par l'homme. Les corridors peuvent prendre plusieurs formes : le corridor linéaire, avec nœuds, avec nœuds discontinus (dit en « pas japonais ») ou la mosaïque paysagère. Un corridor peut toujours jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces. Par exemple, un corridor boisé peut être un conduit de dispersion pour les espèces forestières mais un filtre pour les espèces des prairies.

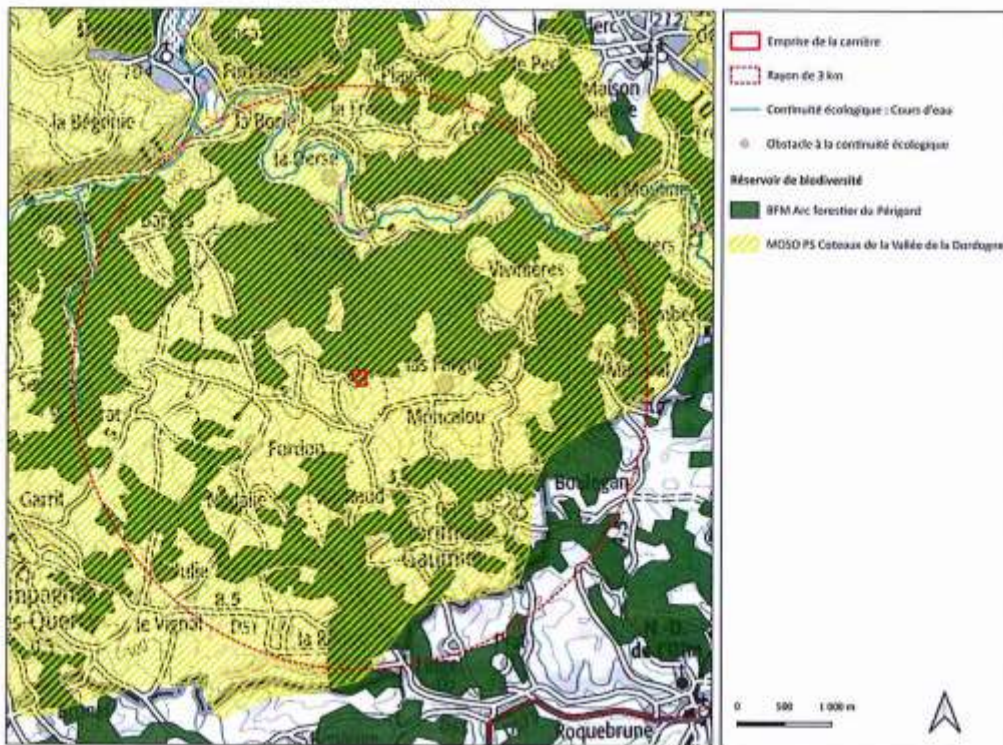


D'un point de vue fonctionnel, le site du projet s'insère dans un environnement rural dominé par la forêt. Les terres agricoles se localisent essentiellement dans les vallées et sur le haut des plateaux.

Les boisements du secteur participent à l'effet de massif global et assurent la continuité du massif boisé dans lequel ils s'intègrent. L'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine inscrit d'ailleurs le site dans deux éléments de la trame verte, les réservoirs de biodiversité :

- sous-trame boisements de feuillus et forêts mixtes - « Arc forestier du Périgord ».
- sous-trame milieux ouverts et semi-ouverts thermophiles, pelouse sèche – « Coteaux et vallée de la Dordogne ».

Figure 3 : Etat des lieux des continuités écologiques en Aquitaine



#### 1.4. Zones humides référencées

Dans ce secteur de cause, aucune zone humide délimitée n'est référencée. Sur la commune de Bouzic, les zones humides référencées se localisent exclusivement au niveau de la vallée du Céou, soit à plus d'un kilomètre au Nord de la carrière.

## 2. METHODOLOGIE DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES

### 2.1. Les documents et bases de données consultées

Ce travail préliminaire aux investigations de terrain consiste à compiler un ensemble de données disponible auprès de différents organismes, structures et dans les fonds bibliographiques propres au bureau d'étude et à l'exploitant.

Le secteur est relativement bien connu, puisque des études biologiques ont été réalisées en 2003 dans le cadre de la demande d'ouverture de la carrière par Gérard GARBAYE.

Les principales bases de données consultées ont été les suivantes :

- Faune Aquitaine - <https://www.faune-aquitaine.org>
- FAUNA (Observatoire de la Faune sauvage de Nouvelle Aquitaine) - <https://observatoire-fauna.fr>
- INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - <https://inpn.mnhn.fr>, permet d'accéder aux fiches des différents sites réglementaires et sites d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, Sites Natura 2000...).
- OBV NA (Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine) - <https://obv-na.fr>

### 2.2. Inventaires de terrain et protocoles suivis

#### 2.2.1. *Les investigations*

Les investigations ont été réalisées lors d'une visite de terrain effectuée le 6 juillet 2022.

Tableau 2 : Date des investigations de terrain

Date	6 juillet 2022
Conditions climatiques	Soleil – 30°C à 12 h
Groupes étudiés	Flore Insectes Reptiles Oiseaux Mammifères

Elles se sont intéressées à l'emprise de la carrière. C'est lors de cette visite que les inventaires faune – flore ont été réalisés.

Cette visite, certes unique, permet néanmoins de caractériser les habitats du site, d'en approcher son peuplement faunistique et de réaliser un diagnostic suffisamment robuste pour en dégager la sensibilité.

#### 2.2.2. *Méthodologie des inventaires*

##### La flore

La description de la couverture végétale d'un site comprend deux parties :

- L'étude des groupements végétaux (phytosociologie). Cette étude détermine la nature des groupements végétaux (appelés également « habitats ») du site. Indispensable pour comprendre la structure et les mécanismes de l'évolution des écosystèmes, elle permet également de déterminer la qualité des habitats<sup>2</sup> présents, et d'en prévoir la sensibilité vis à vis d'un aménagement.

<sup>2</sup> Rappelons que l'union européenne a établi, sur la base des groupements végétaux classés par les spécialistes scientifiques, une liste des habitats européens.

- L'étude des espèces végétales sauvages (floristique), avec en particulier la recherche des stations d'espèces patrimoniales, protégées ou non.

Sur le terrain, les deux parties se font simultanément. D'une manière générale, la méthode principale consiste d'abord en une détermination sommaire des grandes séries de végétation et une analyse des stades de développement.

Ensuite, pour chaque faciès, sur une surface homogène et réduite qui sert de témoin, il s'agit de déterminer l'ensemble des espèces présentes, avec un coefficient d'abondance-dominance (méthode des relevés phytosociologiques). On dégage alors de chaque relevé un groupe écologique significatif, lié aux espèces bio-indicatrices qu'il contient.

On arrive ainsi à la définition d'associations végétales, dont la classification est aujourd'hui reconnue et détermine la valeur patrimoniale des habitats.

Bien évidemment, lorsqu'une espèce patrimoniale est rencontrée (ce qui n'a pas été le cas ici), sa situation est relevée.

#### La faune

L'identification de certaines espèces lors des missions de terrain, la présence d'indices et le repérage de différents types de milieux et des habitats spécifiques ont permis de reconstituer les peuplements du secteur.

Pour les identifications de terrain la méthode varie en fonction du groupe recherché.

Les insectes sont identifiés au cours du déplacement, soit à vue pour les espèces au diagnostic aisé, soit par capture - identification et relâche.

Pour les reptiles une prospection du site a été réalisée, en particulier au niveau des zones d'ensoleillement maximal, accompagnée d'une recherche d'indices (mues, cadavres).

Pour l'avifaune, la méthode des indices ponctuels d'abondance (IPA) a été utilisée. Le temps imparti de 20 mn permet d'appréhender avec une précision adaptée le nombre d'espèces, le nombre de mâles chanteurs et leur répartition la plus précise possible. Dans ce même temps toute observation d'individus est notée, corrélée aux écoutes lors de l'analyse, afin d'affiner les données. Trois points d'écoute ont été réalisés.

Les espèces identifiées, directement ou indirectement (traces, odeurs), appartenant aux autres classes zoologiques (mammifères) sont recensées.

### **2.3. Méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques**

Les inventaires des habitats, de la flore et de la faune sur un territoire aboutissent à une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux écologiques.

L'enjeu écologique global est défini à partir des enjeux des habitats naturels et des espèces.

Pour un habitat, la détermination de son enjeu se base sur plusieurs critères, notamment sa rareté et les protections dont il fait l'objet. Au regard de sa valeur patrimoniale et de sa situation sur le secteur du projet (surface occupée, dynamique...), on détermine son enjeu, c'est à dire son importance sur le site.

Le niveau d'enjeu écologique des habitats, c'est-à-dire pour simplifier des formations végétales, se base sur quatre critères : son statut de protection (directive « Habitats »), sa rareté, son état de conservation sur le site, la présence d'une flore remarquable.

On peut ainsi déterminer cinq niveaux de valeur :

Très forte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitat prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats »)</li> <li>- Flore protégée à l'échelle européenne ou nationale</li> <li>- Surfaces restreintes au niveau européen ou national</li> <li>- Très bon état de conservation</li> </ul>
Forte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitat d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats »)</li> <li>- Flore protégée à l'échelle régionale ou départementale</li> <li>- Surfaces restreintes au niveau régional ou départemental</li> <li>- Bon état de conservation</li> </ul>
Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Flore assez rare à l'échelle régionale ou départementale</li> <li>- Surfaces assez importantes au niveau régional ou départemental</li> <li>- Etat de conservation plus ou moins dégradé</li> </ul>
Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Flore commune</li> <li>- Surfaces importantes au niveau régional ou départemental</li> <li>- Etat de conservation plus ou moins dégradé</li> </ul>
Nulle ou très faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitat artificiel ne présentant aucun aspect naturel</li> <li>- Flore commune</li> <li>- Surfaces importantes au niveau régional ou départemental</li> <li>- Etat de conservation très dégradé</li> </ul>

**Pour les espèces**, ce principe s'applique également. Le niveau d'enjeu des espèces est prioritairement déterminé par leur rareté, leur vulnérabilité et leur protection, au niveau national et/ou régional.

Globalement, une espèce en danger critique ou en danger (EN) aura un niveau d'enjeu très fort, une espèce vulnérable (VU) un niveau d'enjeu fort, une espèce quasi-menacée (NT) un niveau d'enjeu moyen et une espèce en préoccupation mineure (LC) un niveau d'enjeu faible.

Pour la faune, des ajustements ciblés peuvent avoir lieu sur la base notamment de la rareté locale des espèces, sur l'état de conservation de la population concernée ou de son habitat au sein de l'aire d'étude, des phases de fréquentation du site l'espèce (reproduction, alimentation, repos, transit).

Le niveau d'enjeu écologique des espèces se base sur le statut de protection de l'espèce (protection réglementaire, directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ») et sur le statut de conservation. Ce dernier est déterminé sur les critères de la diversité spécifique et du degré de menace pesant sur l'espèce. On utilise en particulier les Listes Rouges existantes, notamment celles de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), mais également celles des associations naturalistes régionales.

On peut ainsi déterminer cinq niveaux de valeur que l'on illustrera par code de couleur :

Très forte	Espèce menacée <sup>3</sup> ou prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive « Habitats »)
Forte	Espèce rare <sup>4</sup> ou d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Oiseaux » ou annexe 2 de la directive « Habitats »)
Moyenne	Espèce assez commune et protégée / espèce assez rare (quasi menacée) non protégée / annexe 4 de la directive « Habitats »
Faible	Espèce commune et protégée ou espèces sans statut mais présentant un enjeu local.
Très faible	Espèce commune, non protégée.

<sup>3</sup> Espèce « en danger selon la cotation de l'UICN ».

<sup>4</sup> Espèce à aire de répartition limitée (taxons endémiques) ou dont les populations possèdent de faibles effectifs ou sont « vulnérables » selon la cotation de l'UICN.



Pour le **niveau d'enjeu écologique global**, d'autres critères sont également pris en compte pour affiner l'analyse, en particulier le rôle fonctionnel du milieu concerné.

Un niveau d'enjeu est finalement attribué à chaque milieu, avec une hiérarchisation des enjeux suivant l'échelle suivante :

Nul à très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
-------------------	--------	-------	------	-----------

Une cartographie hiérarchisée des différents secteurs de l'aire d'étude est ainsi établie.

Très fort	Bonne typicité moyenne de l'habitat Habitat prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats ») Flore protégée à l'échelle européenne ou nationale Espèce menacée <sup>5</sup> ou prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive « Habitats ») Surfaces restreintes au niveau européen ou national Forte fonctionnalité de l'habitat Forte fonctionnalité de l'habitat pour les espèces patrimoniales Très bon état de conservation
Fort	Typicité moyenne à bonne de l'habitat Surfaces restreintes au niveau régional ou départemental Flore protégée à l'échelle régionale ou départementale Espèce rare <sup>6</sup> ou d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Oiseaux » ou annexe 2 de la directive « Habitats ») Habitat d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats ») Forte fonctionnalité de l'habitat Bon état de conservation
Moyenne	Typicité moyenne de l'habitat Surfaces assez importantes au niveau régional ou départemental Flore rare à l'échelle régionale ou départementale Espèce assez commune et protégée / espèce assez rare (quasi menacée) non protégée / annexe 4 de la directive « Habitats » Etat de conservation peu dégradé
Faible	Faible typicité de l'habitat Surfaces importantes au niveau régional ou départemental Flore commune Espèces communes Habitat artificialisé Etat de conservation plus ou moins dégradé
Très faible	Biodiversité absente ou très faible

<sup>5</sup> Espèce « en danger selon la cotation de l'UICN ».

<sup>6</sup> Espèce à aire de répartition limitée (taxons endémiques) ou dont les populations possèdent de faibles effectifs ou sont « vulnérables » selon la cotation de l'UICN.

### 3. RESULTATS DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES

#### 3.1. Habitats naturels

La végétation de la carrière actuelle se limite essentiellement aux marges de l'emprise et à quelques petits secteurs relictuels.

En effet, les installations, pistes, stocks et les terrains en exploitation (découverte, exploitation en cours, front de taille, réaménagement en cours) occupent une part très importante de la carrière.



Deux vues du site en cours d'exploitation.

Deux types de végétation sont présents :

- La végétation initialement partout en place, à savoir la chênaie pubescente (Bois occidentaux de *Quercus pubescens* ; Code Corine : 41.711), essentiellement sous forme de taillis et, sur une surface plus réduite, sous forme de fourrés forestiers (Broussailles forestières décidues ; Code Corine : 31.8D711) repoussant sur une coupe récente. Sous les Chênes pubescents, se développe un bloc caractéristique d'espèces accompagné par des commensales de la fruticée sèche et de la pelouse à *Festuca duriuscula*. Ponctuellement, le Pin sylvestre accompagne le Chêne pubescent. Cet habitat est bien représenté en Dordogne et en France et **possède une valeur patrimoniale faible**.
- Une végétation rudérale (Zones rudérales ; Code Corine : 87.2) qui a colonisé certaines zones remaniées, notamment en bordure de piste. Elle est dominée par des espèces rudérales, c'est-à-dire caractéristiques des terrains vagues et des décombres, comme le Chiendent rampant, Brome dressé, le Cirse à capitules grêles ; le Prunellier et la Ronce sont par endroits fortement présents. Cet habitat **possède une valeur patrimoniale faible**.



Le taillis de Chêne pubescent.



La végétation rudérale en bordure de piste.

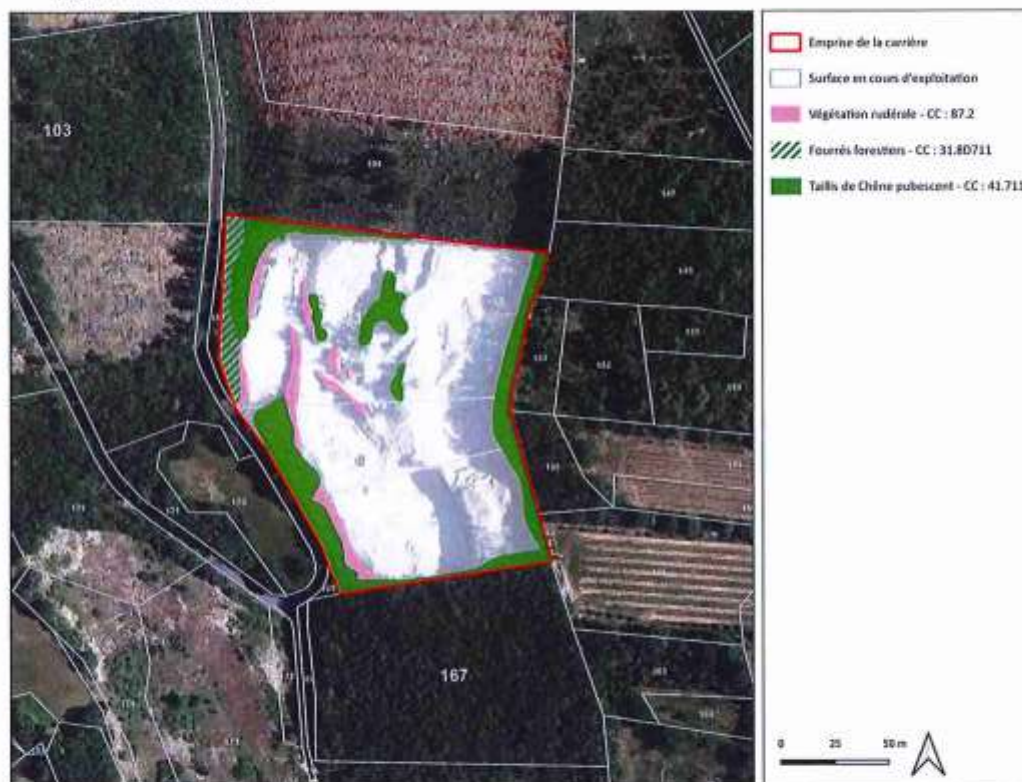
Le tableau ci-après présente les différents habitats de l'aire d'étude immédiate et synthétise leurs principales caractéristiques.

Tableau 3 : Les habitats de l'emprise de la carrière

Les habitats	Vues	Description
<b>Taillis de Chêne pubescent</b> Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i> ; Code Corine : 41.711		<b>Type</b> : Taillis de Chêne pubescent, généralement dense, localement lâche <b>Espèces indicatrices</b> : Chêne pubescent, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Brachypode penné, Laiche glauque, Garance voyageuse, Céphalanthère rouge <b>Habitat d'intérêt communautaire</b> : Non <b>Zone humide</b> : Non <b>Enjeu local de conservation</b> : Faible
<b>Fourrés forestiers</b> Broussailles forestières décidues ; Code Corine : 31.8D7		<b>Type</b> : Fourrés de repousse sur coupe sur chênaie pubescente <b>Espèces indicatrices</b> : Chêne pubescent, Prunellier, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Cerisier Sainte Lucie. <b>Habitat d'intérêt communautaire</b> : Non <b>Zone humide</b> : Non <b>Enjeu local de conservation</b> : Faible
<b>Végétation rudérale</b> Code Corine : 87.2		<b>Type</b> : Végétation rudérale en cours de colonisation par la Ronce et le Prunellier <b>Espèces indicatrices</b> : Chiendent rampant, Brome dressé, Cirse à capitules grêles, Ronce, Prunellier. <b>Habitat d'intérêt communautaire</b> : Non <b>Zone humide</b> : Non <b>Enjeu local de conservation</b> : Faible



Figure 4 : Carte des habitats



### 3.2. Flore

Les plantes du secteur sont :

- calcicoles et mésophiles à mésoxérophiles, liées essentiellement à la chênaie pubescente ;
- rudérales sur les zones remaniées.

#### 3.2.1. Les plantes patrimoniales

Aucune plante patrimoniale n'a été observée. Outre le fait qu'une grande partie est dépourvue de végétation, les 3 habitats présents sont très peu favorables au développement de plante rare (concurrence de plantes rudérales, couvert des ligneux).

L'intérêt des causses calcaires réside dans la présence de plantes méditerranéennes ou affinités méditerranéennes en limite nord de répartition ou à répartition morcelée liées aux milieux ouverts (pelouses sèche) et non aux boisements. Ainsi, les 3 plantes déterminantes présentes sur la ZNIEFF du Causse de Daglan (Carline en corymbe, Euphorbe de Séguier, Leuzée conifère) sont des espèces de pelouses sèches.

#### 3.2.2. Les plantes invasives

Aucune plante invasive n'a été observée. Cette absence est rare sur les carrières dont les sols remaniés sont très favorables à ce groupe.

L'isolement de la carrière au sein de la chênaie pubescente et ses conditions xérothermiques (très sèches et chaudes) peuvent expliquer cette absence.

### 3.3. Faune

La faune de l'emprise de la carrière apparaît globalement très limitée au regard des surfaces végétalisées maintenant très réduites.

#### 3.3.1. Les insectes

##### Les Rhopalocères

Le groupe des papillons diurnes (rhopalocères) constitue en effet un bon indicateur pour la qualité des milieux.

Cependant les conditions des milieux de la carrière, surfaces importantes sans végétation, présence de boisement, faible présence de plantes à fleur) limitent fortement le peuplement de rhopalocères.

Les espèces contactées forment un cortège de taxons essentiellement communs, habituel dans ce contexte de boisements et de milieux ouverts (prairies et pelouses calcicoles).

Le tableau ci-après présente les 9 espèces contactées dans l'emprise de la carrière.

Tableau 4 : Liste des papillons dans l'emprise de la carrière

Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE	
		DHFF	Berne	LR E	PN	LR N	LRR	ZNIEFF
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Flambé	<i>Iphiclidus feisthamelii</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Mélitée des centaures	<i>Melitaea phoebe</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Souci	<i>Colias crocea</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Sylvalne	<i>Ochlodes faunus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacé » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non évalué ».

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées)

PN : Protection Nationale

LR E : Liste Rouge Européenne

LR N : Liste Rouge des espèces menacées en France

LRR : Liste Rouge Régionale

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Argus bleu.



Flambé.



Mélitée des centaures



Tircis.



Vulcain.

##### Les Orthoptères

Les orthoptères – ce groupe comprend les sauterelles, les grillons et les criquets - contactés appartiennent pour la plupart à un cortège d'espèces communes, lié aux boisements et aux milieux ouverts. 8 espèces ont été contactées dans l'emprise de la carrière.

Ces espèces ne font l'objet d'aucune protection réglementaire et ne présentent pas de caractère de rareté ou d'intérêt particulier.

Le tableau ci-après présente les espèces contactées dans l'emprise de la carrière lors des visites de terrain et leurs statuts de protection et de conservation.

Tableau 5 : Liste des orthoptères dans l'emprise de la carrière

Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE
		DHFF	Berne	LR E	PN	LR N	ZNIEFF
Caloptène ochracé	<i>Calliptamus barbarus</i>	-	-	LC	-	4	-
Conocéphale gracieux	<i>Huspolla nitidula</i>	-	-	LC	-	4	-
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	-	-	-	-	4	-
Decticelle grisâtre	<i>Platycleis albopunctata</i>	-	-	LC	-	4	-
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i>						
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-	-	LC	-	4	-
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i>	-	-	LC	-	4	-
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	-	-	-	-	4	-

\* CR : En Danger Critique d'Extinction \* ; \* EN : En Danger \* ; \* VU : Vulnérable \* ; \* NT : Quasi menacé \* ; \* LC : Préoccupation mineure \* ; \* DD : Données insuffisantes \* ; \* NA : Non applicable \* ; \* NE : Non évalué \*.

\* 1 : espèces proches de l'extinction ou déjà éteintes \* ; \* 2 : espèces fortement menacées d'extinction \* ; \* 3 : espèces menacées à surveiller \* ; \* 4 : espèces non menacées dans l'état actuel des connaissances \*.

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées)

PN : Protection Nationale

LR E : Liste Rouge Européenne

LR N : Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques<sup>7</sup>, priorité 1 : espèces proches de l'extinction ou éteintes, priorité 2 : espèces fortement menacées d'extinction, priorité 3 : espèces menacées, à surveiller, priorité 4 : espèces non menacées.

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Conocéphale gracieux.



Decticelle grisâtre.



Grande Sauterelle verte.



Oedipode turquoise.

### Les Coléoptères

Les deux espèces de coléoptères patrimoniaux inféodés aux Chênes sénescents, à savoir le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ont été recherchées : en vain.

La relative jeunesse des Chênes du site explique cette absence.

#### 3.3.2. Les amphibiens et les reptiles

Bien que la période d'investigation soit trop tardive pour les amphibiens, au regard du milieu (en particulier les conditions xérothermiques et l'absence de point d'eau), on peut affirmer qu'aucun représentant de ce groupe ne fréquente la carrière.

Une seule espèce de reptiles a été contactée dans l'emprise : le Lézard des murailles. Il utilise les terrains remaniés pour la chasse et l'insolation.

Reptile le plus commun en France et en Aquitaine, il est protégé en France et est inscrit à l'annexe IV de la directive « Habitats ». Il est considéré comme « préoccupation mineure » dans la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN et dans la Liste Rouge régionale.

<sup>7</sup> Sardet E., Defaut B. (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France - Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques, 9 : 125-137.



Tableau 6 : Liste des reptiles de l'emprise de la carrière

Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE	
		DHFF	Berne	LR E	PN	LR N	LR R	ZNIEFF
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	An 4	An 2	LC	Art 2	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacé » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non évalué ».  
 DHFF : Directive Habitats Faune Flore  
 Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées)  
 PN : Protection Nationale  
 LRE : Liste Rouge Européenne  
 LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France - chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine.  
 ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Lézard des murailles

### 3.3.3. Les oiseaux

Le cortège avien rencontré dans l'emprise de la carrière compte 12 espèces (dont 10 protégées), toutes nicheuses. Il se trouve essentiellement inféodé au taillis de Chêne pubescent.

Ce sont des oiseaux sylvoicoles ou simplement liés à la présence d'arbres : Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Grive musicienne, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Rouge-gorge, Pigeon ramier, Troglodyte mignon...

On observe également, notamment au niveau des fourrés de Ronce et de Prunellier, la présence de l'Hypolaïs polyglotte, du Pouillot véloce et de la Fauvette grisette.

Tous ces taxons sont communs à très communs et aucun oiseau patrimonial n'a été contacté.

Nota : pour l'instant, aucun oiseau rupestre n'a colonisé les frants de taille de la carrière.

Tableau 7 : Liste des oiseaux de l'emprise de la carrière

Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE		
		DO	Berne	LR E	PN	LR N	Rareté	Evolution	ZNIEFF
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	C	Déclin	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Stable	-
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	PCL	Stable	-
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	An 2	LC	Ch	LC	TC	Augmentation	-
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Stable	-
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Stable	-
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Stable	-
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	Ch	LC	LC	Augmentation	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	An 3	LC	Art 3	LC	TC	Stable	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	An 3	LC	Art 3	LC	TC	Déclin	-
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Déclin	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE		
		DO	Berne	LR E	PN	LR N	Rareté	Evolution	ZNIEFF
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	An 2	LC	Art 3	LC	TC	Déclin	-

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées)

PN : Protection Nationale (arrêté du 29 octobre 2009) Ch : chassable

LR E : Liste Rouge Européenne - LR N : Liste Rouge des espèces menacées en France - CHAPITRE OISEAUX DE FRANCE METROPOLITAINE : « CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacé » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non évaluée ».

Rareté : statut de rareté du taxon (TC : très commun ; C : commun ; PCL : peu commun ou localisé ; R : rare ; TR : très rare). Liste des oiseaux d'Aquitaine (arrêté au 31 juillet 2012) - [faune-aquitaine.org](http://faune-aquitaine.org)

Evolution : Tendance évolutive des populations : en Augmentation, Stable, en Déclin (Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine - LPD Aquitaine et Collectif faune-Aquitaine.org ; janvier 2015)

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

### 3.3.4. Les mammifères

Les hôtes habituels des forêts fréquentent de manière épisodique les boisements de la carrière : le Renard, le Chevreuil et le Sanglier.

Ces espèces sont omniprésentes sur le territoire national.

Tableau 8 : Liste des mammifères hors chiroptères de l'emprise de la carrière

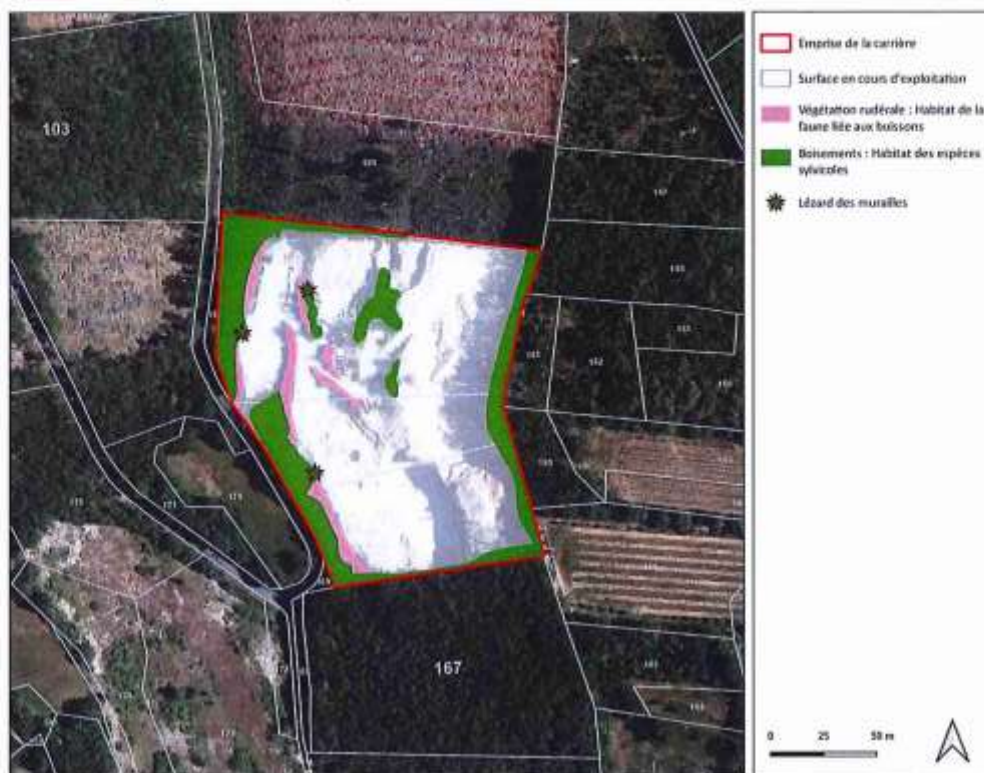
Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUROPE			FRANCE		AQUITAINE	
		DHFF	Berne	LR E	PN	LR N	Rareté	ZNIEFF
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	An 3	LC	C	LC	TC	-
Renard	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	LC	C	LC	TC	-
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC	C	LC	TC	-

En ce qui concerne les chauves-souris, une recherche visuelle de leurs gîtes a été réalisée : aucun gîte n'a été observé. On admet généralement qu'un arbre ne peut potentiellement offrir un gîte aux chiroptères (cavités, fissures, décallements d'écorce) qu'à partir d'un diamètre de 30 cm. Les arbres du taillis de Chêne apparaissent ainsi trop peu développés pour fournir des gîtes potentiels d'hivernage ou de reproduction.

*Nota : si le taillis n'est pas propice aux gîtes, il doit être fréquenté par des espèces communes comme la Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl, pour la chasse et le transit.*



Figure 5 : Carte de la faune et des habitats d'espèces



### 3.4. Continuités écologiques

Les boisements du site s'intègrent dans un vaste ensemble boisé qui s'étend sur une grande partie du Périgord.

L'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine considère ces boisements comme un réservoir de biodiversité : sous-trame boisements de feuillus et forêts mixtes - « Arc forestier du Périgord ».

Ces grands massifs boisés, en raison de leur taille et de leur continuité, fournissent à la faune l'espace, la nourriture et la tranquillité qui lui est nécessaire (effet de massif). Ils permettent notamment le développement de rapaces forestiers et de grands Mammifères.

Les milieux ouverts et semi-ouverts, autre réservoir biologique signalé par l'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine, se localisent pour leur part à l'extérieur de la carrière.

## 4. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

L'emprise de la carrière présente un enjeu écologique faible en raison de la nature des habitats qu'elle abrite.

Tableau 9 : Synthèse des enjeux écologiques globaux dans l'emprise de la carrière

Habitat d'espèce	Superficie (m <sup>2</sup> )	Niveau d'enjeu écologique intrinsèque	Taxons concernés	Niveau d'enjeu écologique global
Terrains remaniés ou en exploitation	15 190	Faible	Lézard des murailles	Très faible pour l'instant
Végétation rudérale	800	Faible	Rhopalocères, orthoptères	Faible
Fourrés forestiers	560	Faible	Cortège avien pauvre	Faible
Chênaie pubescente	3 700	Faible	Cortège avien	Faible

La poursuite de l'exploitation n'aura pas d'impact négatif sur la faune présente, et notamment les espèces protégées : le Lézard des murailles qui a bénéficié de la création de la carrière (ouverture du milieu) et les oiseaux sylvicoles qui ne perdront pas d'habitat supplémentaire et qui se sont acclimatés à l'exploitation depuis des années.

On notera deux axes à privilégier pour le futur réaménagement de la carrière :

- Utiliser les fronts de taille qui peuvent attirer la nidification d'oiseaux rupestres, parmi lesquels on peut citer les patrimoniaux Grand-Duc d'Europe et Faucon pèlerin.
- Favoriser le développement de pelouses calcicoles sèches, beaucoup plus intéressantes que le boisement de Chêne pubescent.

## ANNEXE : LISTE FLORISTIQUE

- ❖ **Nom français** : le nom retenu est le plus souvent celui figurant dans la Flore forestière française de J.C. RAMEAU (1989) pour les espèces forestières ou celui de la Flore du Sud-Ouest (AUGER – LAPORTE-CRU, 1985)
  
- ❖ **Nom scientifique** : la nomenclature adoptée est celle de Flora Europaea
  
- ❖ **Rareté** : cotation de rareté au niveau régional, établie à partir des données de l'Atlas partiel de la flore de France (P. DUPONT, 1990), de la Flore de Fournier (1961) et de la Flore forestière française (J.C. RAMEAU, 1989)
  - C      espèce commune
  - AC     espèce assez commune
  - AR     espèce assez rare
  - R      espèce rare
  - INT    espèce introduite et/ou subspontanée
  
- ❖ **Habitats**
  1. Végétation rudérale
  2. Fourrés forestiers (chênaie pubescente)
  3. Taillis de Chêne pubescent (chênaie pubescente)

Nom français	Nom scientifique	Rareté	Habitat		
			1	2	3
Aigremoine	<i>Agrimonia eupatoria</i>	C	X		
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	C			X
Anthyllide vulnéraire	<i>Anthyllis vulneraria</i>	C	X		
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	C			X
Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	C		X	X
Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>	C	X		
Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>	C	X		
Carline commune	<i>Carlina vulgaris</i>	C	X		
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>	C			X
Cerisier Ste-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	C		X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	C	X	X	X
Cirse lancéolé	<i>Cirsium vulgare</i>	C	X		
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	C		X	X
Dompte-venin	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>	C			X
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	C			X
Epervière piloselle	<i>Pilosella officinarum</i>	C	X		
Epiaire dressée	<i>Stachys recta</i>	C	X		
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	C		X	X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	C			X
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia silvatica</i>	C			X
Euphorbe petit cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>	C	X		
Fétuque ovine	<i>Festuca ovina</i>	C	X		
Fraisier vert	<i>Fragaria viridis</i>	C			X
Garance	<i>Rubia peregrina</i>	C			X
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	C	X	X	X
Germandrée des montagnes	<i>Teucrium montana</i>	C	X		
Germandrée petit- Chêne	<i>Teucrium chamaedrys</i>	C			X
Hellebore fétide	<i>Hellebore foetidus</i>	C		X	X
Hippocrepis en ombelle	<i>Hippocrepis comosa</i>	C	X		X
Laïche de Haller	<i>Carex hallerana</i>	C	X		X
Laïche glauque	<i>Carex flacca</i>	C	X		
Lierre	<i>Hedera helix</i>	C			X
Mélitte à feuilles de mélisse	<i>Melittis melissophyllum</i>	C		X	
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>	C	X		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	INT			X
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	C	X	X	X
Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus</i>	C	X	X	X
Tamier	<i>Tamus communis</i>	C			X
Thym serpolet	<i>Thymus serpyllum</i>	C			
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	C		X	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	C		X	X
Vipérine	<i>Echium vulgare</i>	C	X		

# Annexe 11

Documents d'urbanisme de Bouzic



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Affaire n° 2104  
JURISDICTION

Direction Départementale des Territoires  
Pôle Planifications Ville Durable Enjeux de l'État  
et Affaires Juridiques-CL  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Affaire suivie par : Marielle CHAUME  
Tél : 05.53.03.67.75  
Fax : 05.53.45.56.50  
Mél : [marie-marielle.chaume@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-marielle.chaume@dordogne.gouv.fr)

RECUEIL  
17/07/15

### Carte communale de BOUZIC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, **certifie que** le dossier d'élaboration de la carte communale de Bouzic déposé en sous-préfecture de Sarlat le 28 mai 2015 est approuvé tacitement à compter du 28 juillet 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Sarlat,

  
**Maryline GARDNER**

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



web

# geoportail-urbanisme

